

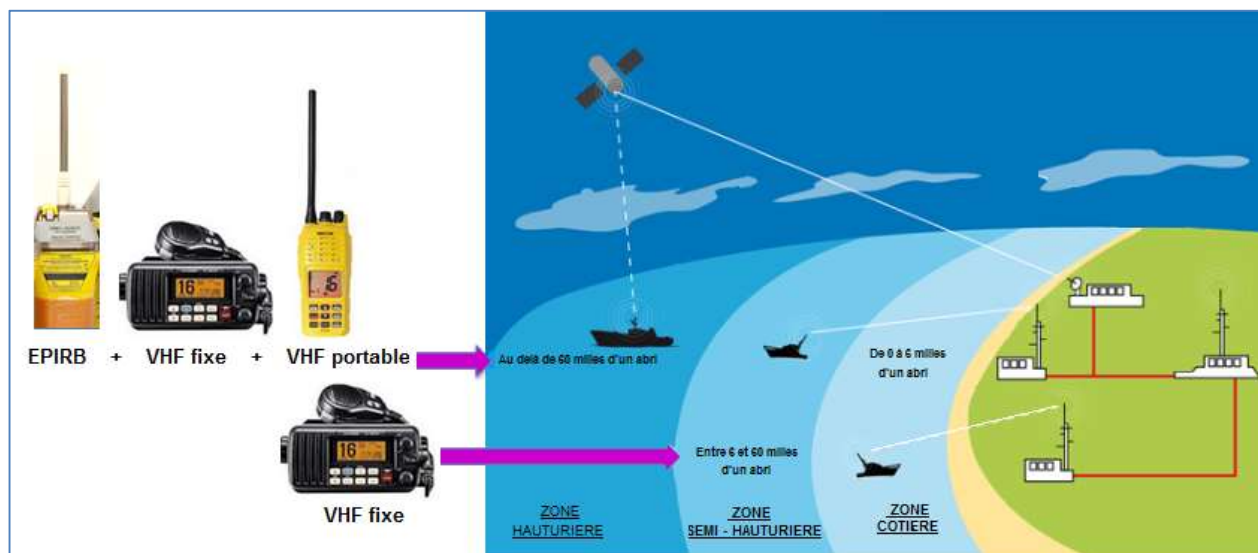
EQUIPEMENTS RADIO OBLIGATOIRES A BORD DES NAVIRES DE PLAISANCE (neufs ou d'occasion)

ANFR – Février 2022

1. Navigation hauturière et semi-hauturière :

Règles de sécurité applicables à la navigation de plaisance en mer sur des embarcations de longueur inférieure ou égale à 24 mètres. Concerne tous les engins, les embarcations et navires de plaisance (à moteur et voilier) à usage personnel ou de formation d'une longueur de coque inférieure ou égale à 24 mètres.

	Semi-hauturière (Art.240-2.05) De 6 milles à 60 milles d'un abri	Hauturière (Art. 240-2.06) Supérieur à 60 milles
VHF portative étanche (avec ou sans ASN)	Non Obligatoire	Obligatoire
VHF fixe (avec ou sans ASN)	Obligatoire	Obligatoire
Radiobalise de localisation des sinistres EPIRB avec marquage  (avec ou sans GPS)	Non Obligatoire	Obligatoire



Si le navire dispose d'une **VHF avec ASN** (fixe ou portative) celle-ci doit :

- être programmée avec le MMSI affecté à la station de navire,
- fournir automatiquement la position géographique du navire (coordonnées GPS) afin d'être incluse dans l'alerte de détresse initiale.

Tout navigateur en difficulté doit pouvoir communiquer rapidement par VHF le quartier et l'immatriculation de son navire (ex : AJ B52181), ces informations doivent être visibles à proximité du poste de pilotage ou à l'intérieur de la cabine. La réglementation impose une hauteur minimum de caractères de 1 cm et une épaisseur de trait de 0.1 cm.

2. Navigation basique et côtière (moins de 6 milles d'un abri) :

2.1 Embarcations propulsées par l'énergie humaine.

De 2 à 6 milles d'un abri, les embarcations propulsées par l'énergie humaine autres que des engins de plages doivent naviguer de jour par groupe de deux au minimum. Toutefois, une telle navigation peut être réalisée à une seule embarcation si le pratiquant est adhérent à une association déclarée pour cette pratique, et s'il emporte un émetteur-récepteur VHF conforme. Chaque groupe de deux embarcations dispose d'un émetteur-récepteur VHF conforme aux exigences de l'article 240-2.20, étanche, qui ne coule pas lors d'une immersion, et est accessible en permanence par le pratiquant.

	Basique Jusqu'à 2 milles d'un abri	Côtière De 2 à 6 milles d'un abri
VHF portative étanche (avec ou sans ASN)	Non Obligatoire	Obligatoire

2.2 Navires de location et de formation (chapitre 3).

Au delà de 2 milles d'un abri, les navires de location à moteur d'une puissance propulsive supérieure à 4,5 kW et les voiliers de masse lège supérieure à 250 kg doivent être équipés d'un émetteur-récepteur VHF conforme aux exigences de l'article 240-2.20. Lorsque ce matériel est déjà embarqué au titre des articles 240-2.05 ou 240-2.06, il n'est pas demandé en supplément.

